



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 18163

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la réforme de la médecine du travail. Les orientations de cette réforme ont été décidées en 2000 en accord entre les partenaires sociaux, puis ont été reprises dans la loi du 17 janvier 2002. Les articles 193, 194 et 195 prévoient notamment la pluridisciplinarité, la conversion des médecins généralistes et le renforcement des médecins du travail. Cependant, aujourd'hui, ces mesures ne sont toujours pas mises en application. En conséquence, il lui demande ses intentions quant à la parution de ces décrets d'application.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de Monsieur le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la question du déficit de médecins du travail et sur la réforme de la médecine du travail. L'évolution de la démographie médicale est préoccupante pour toutes les disciplines, mais en particulier pour la médecine du travail, qui perdra, en une dizaine d'années, près de 3 000 des 7 000 médecins du travail exerçant aujourd'hui. La voie de l'internat, parce que plafonnée, ne suffit pas à couvrir les besoins. C'est pourquoi la loi du 17 janvier 2002 prévoit deux mesures transitoires en vue de résorber durablement le déficit en médecins du travail et en médecins de prévention. L'article 194 de la loi crée une source nouvelle de recrutement, en permettant à tout médecin, justifiant d'au moins cinq ans d'exercice médical, de changer d'activité pour se consacrer à la médecine du travail, moyennant une formation adaptée. Ce dispositif, prévu par le décret du 3 octobre 2003, est ouvert, jusqu'en 2007 et se mettra en place dès cette rentrée universitaire. Quant à la réforme de la médecine du travail, qui s'inscrit dans la perspective plus vaste d'une modernisation du système français de prévention, elle comporte plusieurs lignes directrices. Elle replace l'action en milieu de travail, au coeur des missions de la médecine du travail. C'est en effet sur la base de la relation entre l'homme et son poste de travail que le médecin du travail peut, à la fois, proposer la correction des conditions de travail défectueuses et produire des données plus largement utiles à la protection sanitaire. Elle consacre juridiquement l'approche pluridisciplinaire, prévue par le décret du 24 juin 2003, afin d'élargir l'offre de prévention à la disposition des entreprises et des salariés. Cette approche globale associera des compétences médicales, technologiques et organisationnelles, en vue de renforcer l'action correctrice sur les situations de travail, qui constitue la mission essentielle de la médecine du travail. Les médecins du travail sont appelés à jouer un rôle pivot dans les services de santé au travail qui ont remplacé les services médicaux du travail. Elle développe la contribution de la médecine du travail à la veille sanitaire et à la connaissance des pathologies professionnelles, en particulier, en lien avec l'institut de veille sanitaire. Elle renforce la transparence dans la gestion des services de santé au travail, grâce notamment à un contrôle social plus exigeant, ainsi que les garanties d'indépendance des médecins du travail. Quant aux examens médicaux, le Gouvernement entend, comme l'ont souhaité les partenaires sociaux dans l'accord interprofessionnel du 13 septembre 2000, sur la santé au travail et la prévention des risques professionnels, introduire une modulation. Ainsi les salariés qui n'exercent pas une activité dont les risques déclenchent aujourd'hui une surveillance médicale renforcée bénéficieront de visites biennales. Cette réforme a fait l'objet de concertations approfondies avec les partenaires sociaux au sein du

Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et lui sera de nouveau soumise prochainement, en vue de la phase de signature du décret.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18163

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3602

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8408